

1847 Vente contre paiement à terme

Question : Quel est le règlement de la vente contre paiement à terme?

Quelle la solution légale (religieuse) du problème que constitue le retard accusé par des débiteurs dans l ' acquittement des paiements?

Réponse

Louange à Allah

Premièrement , il est permis d ' augmenter le prix à payer à terme par rapport

au prix du moment comme il est permis de fixer à un article un prix à payer comptant et un prix à payer selon des échéances déterminées. Mais la vente

n ' est valide que si les deux parties contractantes décident de la rendre effective

séance tenante ou à terme. Si la vente est établie dans l ' hésitation entre un paiement comptant et un paiement à terme , puisqu ' aucun accord définitif

n ' a été conclu sur la base d ' un prix déterminé , cela n ' est pas conforme à la Charia.

Deuxièmement , il n ' est pas permis

dans le cadre de la vente à terme , de préciser dans le contrat les avantages

de l ' échelonnement du paiement de façon distincte du prix comptant et de manière

à lier les avantages aux paiements à terme , que ce soit sur la base d ' un accord des parties sur un taux d ' intérêt fixé par elles ou par le marché.

Troisièmement , si le débiteur accuse un retard dans les paiements , il n ' est pas permis d ' augmenter le prix qu ' il y ait une condition le stipulant ou pas. Car cette pratique relève de l ' usure interdite.

Quatrièmement , il est interdit au

débiteur solvable d ' atermoyer dans les règlements à terme échu. Mais même

dans ce cas , il est interdit d ' introduire des clauses conditionnelles

compensatoires

liées au retard des paiements.

Cinquièmement , il est permis au vendeur

de formuler une condition portant sur l ' anticipation de règlements non échus

, en cas de retard dans certains paiements dûs , avec le consentement du débiteur

exprimé au moment de la conclusion du contrat.

Sixièmement , le vendeur n ' a pas le

droit de conserver l ' article vendu après la vente , mais il peut formuler

la condition de disposer d ' une gage pour garantir l ' acquittement de son droit

de récupérer la totalité des sommes dues

Académi Islamique de Jurisprudence , p;105

Septièmement , la réduction de la dette

non échue , contre l ' anticipation de son paiement , sur la demande du débiteur

ou du créditeur est permise , et n ' entre pas dans le cadre de l ' usure interdite,

si elle ne résulte pas d ' un accord antérieur et que l ' opération n ' implique que deux parties. Si un tiers est impliqué , la réduction devient illégale parce assimilable aux retenus sur les billets (fonds) commerciaux?

Huitièmement , il est permis que les

deux parties conviennent du paiement immédiat du reste des règlements au cas

où le débiteur encore solvable , refuse d ' acquitter un règlementn échu.

Neuvièmement , si le règlement de la

totalité de la dette devient immédiatement exigible à cause de la mort du débiteur

, de sa faillite ou de ses atermoiments, il est permis alors d ' alléger la dette pour en obtenir l ' acquittemet volotaire et immédiat.

Dixièmement , la règle de référence

régissant l ' insolvabilité qui nécessite un moratoire est celle-ci: la non possession

par le débiteur d ' un surplus En espèce ou en nature dépassant ses besoins essentiels et pouvant permettre de payer sa dette. Allah le sait mieux

